

Dans le document 16515/14 ADD 1, à la page 3, le point 8 doit se lire comme suit:

**8.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture]**

*(Base juridique proposée par la Commission: article 114 du TFUE)*

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0246(COD)*

Orientation générale

12257/13 CONSOM 140 MI 635 TOUR 3 JUSTCIV 167 CODEC 1764

+ COR 1

+ REV 1 (de)

16053/14 CONSOM 257 MI 940 TOUR 29 JUSTCIV 307 CODEC 2358

16054/14 CONSOM 258 MI 941 TOUR 30 JUSTCIV 308 CODEC 2359

+ COR 1

Le Conseil a approuvé l'orientation générale qui figure dans le document 16054/14, et a chargé la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord en première lecture. Les délégations BE, BG, CZ, EE, IE, MT, NL et SK ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas se rallier au texte de l'orientation générale. Les délégations LUX et NL ont fait des déclarations qui figurent à l'annexe du présent procès‑verbal. **La délégation AT a proposé d'apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel à l'article 3, paragraphe 2, et au considérant 17.**